



PHASAGE ET
ARTICULATION DU
SCOT AVEC LES
AUTRES DOCUMENTS
ET PROGRAMMES

PIÈCE 1-4 DU RAPPORT
DE PRÉSENTATION

DOCUMENT ARRÊTÉ LE :



RÉALISATION PROSCOT



PHASAGE ET ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- PHASES DE REALISATION ENVISAGEES P 2

- ARTICULATION DU SCOT ...
... AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE
OU AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE P 3



PHASES DE REALISATION ENVISAGEES

☐ Phasage de mise en œuvre du SCOT

Le SCOT n'organise pas de phasage particulier.

Notons que concernant la production de logements, le DOG du SCOT répartit en 2 étapes la production de logements : 2011-2016 et 2017-2030. Ces étapes ne constituent pas des phases, mais un calage indicatif dans le temps pour :

- permettre un suivi de l'effort constructif
- faciliter l'ajustement de la durée de mise en œuvre du PLH (6 ans) afin qu'il réévalue au besoin les objectifs (mais dans le cadre des objectifs globaux déterminés à 2030 par le SCOT).

▣ ARTICULATION DU SCOT ...

... avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». Le Pays Noyonnais est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport simple de prise en compte ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à 5 articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

1. Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

2. Extrait de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics.

- Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

- Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

3. L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :

- Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

4. Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :
- *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section.*
 - *Doivent comporter une telle évaluation :*
 - *1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;*
5. L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.
- *Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :*
 - *1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
 - *2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;*
 - *3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;*
 - *4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;*
 - *5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;*
 - *6° Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 ;*
 - *7° Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;*
 - *8° Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;*
 - *9° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 ;*
 - *10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;*
 - *11° Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*



Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie pour les communes du territoire à l'exception de celles de Villeselve, Golancourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Libermont et Frétoy-le-Château ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie pour les communes de Villeselve, Golancourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Libermont et Frétoy-le-Château.

Le SCOT doit prendre en considération :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise ;
- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics : projets de canal Seine-Nord-Europe, RD1032, RD 934, SRADDT Picardie...

Note : A la date de réalisation du présent document le Plan Energie Climat Territorial du Pays de sources et vallées était en cours de réalisation (phase diagnostic). Le SCOT a pris en compte les informations disponibles issues de ce Plan (voir EIE du SCOT).

□ Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible : le SDAGE Seine-Normandie

Rappelons que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions. Dans ce cadre, notons que le territoire du SCOT est situé principalement dans le bassin hydrographique Seine-Normandie dont le SDAGE version 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009. Notons également que le territoire du SCOT est plus particulièrement situé dans l'unité hydrographique "Oise moyenne" ne disposant pas, à l'heure actuelle, de SAGE approuvé (les SAGE définissent plus précisément les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local).

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Deux leviers permettent de relever ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique,

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015 les objectifs suivants :

- le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Localisation du Noyonnais par rapport au SDAGE





Le SDAGE précise comment relever les défis en les explicitant et en les déclinant en orientations et dispositions :
(en vert, l'articulation avec le SCOT)

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

- ➔ *Dans le SCOT, l'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (limitation le plus possible des espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, ...) est de nature à répondre aux attentes du SDAGE vis-à-vis de ce défi. En outre, le SCOT renforce la qualité des milieux naturels et la gestion de leur interface avec l'urbanisation. Ceci contribue à limiter la diffusion des pollutions et les risques de rejets directs dans le milieu naturel.*

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

- ➔ *En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, l'encouragement aux bonnes pratiques agricoles, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOG en matière de lutte contre les nitrates (CIPAN, mesures agro-environnementales, ...) devraient avoir des effets bénéfiques dans les années à venir. Le SCOT permettra aussi une meilleure maîtrise des pollutions diffuses d'origine domestique en organisant mieux les futures zones urbanisées au regard de cette problématique et en demandant aux communes de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. En outre, la structuration du développement permet de solliciter au maximum le traitement collectif et de diminuer ainsi les aléas de pollution liées à l'assainissement non collectif.*

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source

- ➔ *En encadrant les conditions d'assainissement des communes (et des zones d'activités), le SCOT contribue à répondre à cette problématique ;*



Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

→ *Le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes, il contribue tout de même à limiter ces risques ;*

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

→ *Le SCOT demande aux communes de prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire (respect de la réglementation liée, mise en place de règles d'urbanisme au besoin). Il organise le développement principalement en extension de polarités existantes ce qui limite la fragmentation des espaces naturels (notamment des BAC) et leurs effets sur le fonctionnement hydrologique. De plus, il demande de vérifier la compatibilité des projets urbains avec la préservation de la quantité et de la qualité des eaux captées. On peut donc conclure que le SCOT protège les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;*

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

→ *Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire ainsi que des localisations globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ce choix limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides par rapport à un choix de développement plus important et à des implantations non maîtrisées. Il permet aussi d'éviter toute surexploitation des ressources en eau dans les années à venir. Le DOG définit également d'autres mesures en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides. Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques, il édicte enfin des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...). Ces différentes dispositions contribuent donc à répondre aux objectifs fixés par le défi 6 du SDAGE ;*

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines

Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines

Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau

Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau

➔ *Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population. Ce choix limite donc sensiblement les risques de surexploitation des ressources souterraines en eau dans les années à venir (la capacité de production est largement suffisante pour répondre aux besoins à l'horizon 2030). De plus, en accompagnant le schéma d'alimentation en eau potable du secteur, le SCOT participe à la pérennisation de la ressource en eau, au suivi de l'évolution de la ressource et au développement des actions optimisant la distribution et la consommation en eau potable. Enfin, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales...). Ceci sera donc de nature à répondre aux objectifs fixés par le défi ;*

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation

Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation

Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

➔ *Le SCOT établit un ensemble de mesures spécifiques pour les risques d'inondation (voir DOG). Il fixe l'objectif de réduction ou de non aggravation des risques. Il exclut l'urbanisation des zones inondables générant un risque incompatible avec la sécurité des personnes et des biens. Il protège les zones humides, dont celles du SDAGE. Il renforce la gestion des ruissellements et des eaux pluviales...*

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses

Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats

Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions

➔ *Le SCOT encourage la réalisation d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'hydrosystème et susceptible d'entraîner des implications sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en oeuvre des SAGE

Orientation 39 - Promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence

Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances

Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

➔ *Le SCOT a permis de bâtir un projet de développement concerté et durable. D'autre part, le Pays Noyonnais participe à l'émergence du SAGE Oise moyenne et contribuera à son élaboration.*

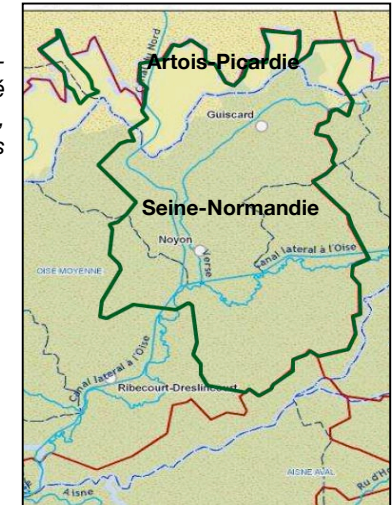
Le SCOT contribue à mettre en place une politique permettant de relever les divers défis et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie. Il paraît donc dans ce cadre, parfaitement compatible avec celui-ci.

☐ Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible : le SDAGE Artois-Picardie

Le Nord du territoire du Pays Noyonnais (communes de Solente, Villeselve, Golancourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Libermont et Frétoy-le-Château) est situé dans le bassin de la Somme qui dépend du SDAGE Artois-Picardie. Le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009. Ce SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux pour 2015, et propose 34 orientations fondamentales, elles-mêmes déclinées en 67 dispositions, pour atteindre ces objectifs via des obligations réglementaires, des recommandations et des incitations à l'attention de l'ensemble des acteurs et des usagers de l'eau.

Les orientations sont regroupées au sein du SDAGE en 5 enjeux majeurs :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques ;
- La gestion quantitative des milieux aquatiques ;
- La gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- Le traitement des pollutions historiques ;
- L'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource.



Le programme de mesures qui est associé identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux (l'atteinte du bon état des masses d'eau, la non dégradation du bon état des masses d'eau, le respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques). Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Au regard du territoire concerné ici (territoire essentiellement rural et agricole avec une nappe de la craie sensible aux pollutions de surface mais absence de zone



humide remarquable et pas de secteur avec pollution historique notable à gérer), **les principales actions à réaliser concernent l'amélioration des assainissements urbains, une meilleure gestion du pluvial et des ruissellements agricoles et une meilleure protection des captages d'eau potable.**

Comme il a été vu au point précédent, le SCOT met en place, sur l'ensemble de son territoire, une politique permettant de répondre à ces diverses problématiques. Il paraît donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec le SDAGE Artois-Picardie.

Les documents que le SCOT doit prendre en considération : le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 1999, puis révisé. Ce plan distingue deux zones dans le département de l'Oise, le Pays Noyonnais se trouvant dans la zone Est. Dans cette zone, les orientations du Plan Départemental révisé, tel qu'il est connu aujourd'hui, sont :

- De diminuer la production des déchets à la source ainsi que les volumes à incinérer et à stocker ;
- D'augmenter la part du recyclage et de valorisation.

La CCPN a la compétence de la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés étant du ressort du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), auquel la CCPN a adhéré. Dans le cadre des orientations du plan départemental, la CCPN a décidé de développer la collecte sélective, par la distribution, auprès de chaque foyer et institution, de bacs ou de sacs de tri. Par la croissance modérée qu'il propose, le SCOT ne remet pas en cause ce système de collecte. Son projet vise même à faciliter la collecte dans les nouvelles urbanisations, à encourager la réduction de la production de déchets à la source et à encourager le tri.

Les documents que le SCOT doit prendre en considération : le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie) a été arrêté le 1er février 1996 par le préfet de région. Il décline les principes du code de l'environnement :

- La prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres ;
- La valorisation des déchets ;
- Le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production ;
- Le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002 ;
- L'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002. Les liens entre le SCOT et le PREDIS sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDIS, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.

□ Les documents que le SCOT doit prendre en considération : le Schéma départemental des carrières de l'Oise

Le Schéma, en cours de révision, a été approuvé en 1999. Il fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

Dans le Noyonnais, il existe plusieurs gisements de matériaux possibles :

- Le gisement des matériaux alluvionnaires de l'Oise, peu exploités localement, mais très largement exploités par ailleurs. Dans ce cadre, le plan vise à limiter ce type d'exploitation, très impactant sur les milieux naturels et aquatiques de la vallée. Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables de la vallée ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE.
- Le gisement des matériaux calcaires du Lutétien, des argiles du Sparnacien, des sables cuisien ou encore des limons quaternaires, présents sur les versants et les plateaux. Aucune carrière n'est à ce jour en activité sur le territoire. Ces gisements ne sont pas rares et restent disponibles sur le territoire. Dans ce cadre, le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés.

□ Les documents que le SCOT doit prendre en considération : les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4^{ième} programme). Ils concernent la totalité du territoire. Il définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il régit notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage. Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise leur mise en oeuvre. En outre, il développe de réel objectif de protection des masses d'eau à l'égard des pollutions (protection des cours d'eau et de leurs abords...), ce qui rejoint l'action du programme nitrates



Les documents que le SCOT doit prendre en considération : Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie

Le Schéma, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Dans le Noyonnais qui appartient à la région sylvicole du Soissonnais, ce schéma met en évidence un fort potentiel et une grande diversité d'essences. Une meilleure gestion sylvicole, autant sur le plan écologique que productive (redynamisation de la filière bois) y est préconisée. Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés privés du territoire (au moins ceux supérieurs à 25 Ha) et en veillant à ce que les PLU ne compromettent pas l'exploitation forestière, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

Les documents que le SCOT doit prendre en considération : Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales. Dans le respect de ces directives, le SCOT ne porte pas atteinte aux boisements domaniaux ni à leur gestion.

Les documents que le SCOT doit prendre en considération : Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Picardie

Ce Plan élaboré à l'échelon régional définit les orientations générales visant à maintenir ou améliorer l'état et la connaissance de la qualité de l'air, à réduire les émissions et en atténuer les effets à moyen terme. Le SCOT a pris en compte ces orientations en favorisant notamment le développement des transports alternatifs (limitation des polluants issus du trafic routier), la mise en place d'habitat de qualité présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie et la mise en oeuvre des énergies renouvelables.

☐ Les documents que le SCOT doit prendre en considération : Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire

Trois sites NATURA 2000 sont présents sur le territoire du SCOT. Le tableau suivant les identifie et précise l'existence de DOCOB à prendre en compte :

Site NATURA 2000 (pSIC et ZPS)	DOCOB	Superficie
Site FR2210104 Moyenne vallée de l'Oise (ZPS)	DOCOB validé le 18/09/2001	5626 Ha
Site FR2212001 : Forêts picardes: Compiègne-Laigue-Ourscamps (ZPS)	DOCOB en cours de validation (fin 2010 ?)	24647 Ha
Site FR2200383 Prairies alluviales de l'Oise (pSIC)	DOCOB validé le 18/09/2001	3013 Ha

Les sites NATURA 2000 de la Moyenne vallée de l'Oise et des Prairies alluviales de l'Oise disposent du même document d'objectifs (DOCOB) validé en 2001. Ce document vise à maintenir les habitats naturels dans un état de conservation favorable. Dans ce cadre, il fixe les 4 orientations suivantes :

○ CONSERVER LA DYNAMIQUE NATURELLE DE LA RIVIERE OISE DANS SON LIT MAJEUR

Le SCOT a pris en compte cette orientation et par le biais de sa politique "trame bleue" facilite sa mettre en œuvre.

○ CONSERVER DES PAYSAGES OUVERTS

Le SCOT vise à maintenir l'activité agricole en place et à limiter le développement de la populiculture.

○ FAVORISER LE MAINTIEN D'UNE AGRICULTURE COMPATIBLE AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le SCOT n'a pas le pouvoir d'agir directement sur l'économie agricole et le maintien de certaines activités. Toutefois, le DOG comporte une série d'orientations visant à maintenir dans les sites naturels remarquables une activité agricole compatible avec les objectifs de conservation des habitats. Il incite également à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

○ CONSERVER LES MILIEUX DEPENDANT DES ANNEXES HYDRAULIQUES ET DES AUTRES PIECES D'EAU

Le SCOT protège le site NATURA 2000 et demande le maintien des zones humides. Par le biais de sa politique "trame bleue", il favorise la connexion des annexes hydrauliques et des pièces d'eau présentes dans la vallée.

Le DOCOB du site NATURA 2000 des forêts picardes (ZPS) est en cours de validation. Il propose toute une série d'orientations regroupées en 6 thèmes et visant à maintenir les habitats des espèces phares du site :

- *THEME 1 : VIEUX BOIS : Préserver le « coeur » patrimonial des vieux peuplements des Beaux Monts et mettre en place un réseau fonctionnel de vieux bois et de bois morts sur toute la zone ;*
- *THEME 2 : CONSERVATION DES ESPECES D'OISEAUX LIES AUX MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS : Conserver les populations de Pic mar sur le long terme en lui garantissant une surface d'habitat favorable suffisante, encourager les bonnes pratiques de gestion courante en zone agricole, encourager les bonnes pratiques de gestion courante en forêt, maintenir un équilibre forêt - gibier permettant de régénérer naturellement le Chêne sans dispositif de protection lourd (enrillagement) et ne pas déranger l'oiseau en cas de nidification avérée ;*
- *THEME 3 : CONSERVATION DES HABITATS INTRA FORESTIERS (PELOUSES ET LISIERES) : Mettre en place et pérenniser une fauche adaptée aux végétations de l'allée des Beaux Monts, communiquer sur la sensibilité du site et sur la richesse patrimoniale, historique et écologique de ce site, rendre compatibles les activités récréatives avec la préservation du patrimoine naturel de l'allée des Beaux Monts, restaurer l'expression de la végétation associée aux coteaux calcaires et conserver la végétation inféodée aux bords de routes, laies et layons ;*
- *THEME 4 : CONSERVATION DES HABITATS FORESTIERS ET MILIEUX HUMIDES (MARES, BOISEMENTS RIVULAIRES) : Maintenir dans un bon état de conservation les forêts alluviales et la chênaie pédonculée édaphique, maintenir dans un bon état de conservation la hêtraie de l'Asperulo-Fagetum et la hêtraie à sous bois de Houx et développer une gestion optimale du réseau de mares sur toute la forêt ;*
- *THEME 5 : CONSERVATION DES CHIROPTERES : Protection des sites d'hibernation majeurs (cavité des Ramoneurs et Gorge du Han), protection du site de reproduction majeur du Château de Compiègne, maintien et gestion des milieux aquatiques intra-forestiers, poursuivre l'étude et le suivi des populations, protection du site de reproduction de la MF des Grands Monts, protection du site de parade de la cavité du bois de l'Isle et favoriser le mélange d'essences dans les peuplements forestiers afin d'augmenter la diversité des habitats et favoriser la plus grande richesse en insectes proie ;*
- *THEME 6 : OBJECTIFS GLOBAUX SUR L'ENSEMBLE DES SITES NATURA 2000 : Rechercher une bonne adéquation entre les divers usages et la préservation du site, informer et sensibiliser le public, limiter la circulation motorisée sur le massif, maintenir les corridors intra et inter forestiers, valoriser le patrimoine naturel du site et les actions mises en oeuvre dans le cadre du document d'objectifs*

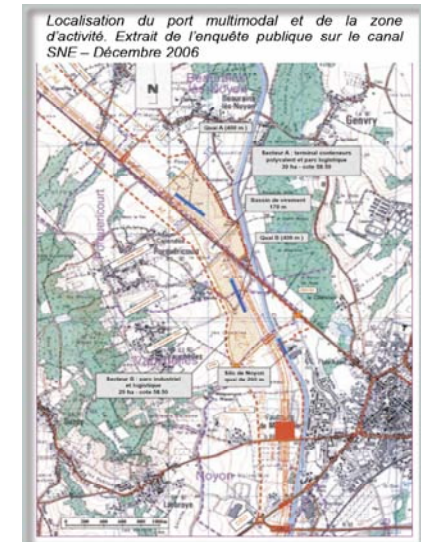
Comme on peut le constater, nombre des orientations concernent la gestion forestière. Le SCOT ne maîtrise pas cette gestion qui est du ressort de l'ONF. Toutefois, on peut noter que le SCOT participe à la bonne conservation des habitats en préservant l'intégrité des forêts concernées et en prônant la mise en œuvre d'une politique "trame verte" (maintien des corridors écologiques forestiers).

□ Les documents que le SCOT doit prendre en considération : Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics

Les programmes d'équipement, plan et schémas de l'Etat, de la région et du département ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Ici, il s'agit essentiellement du projet de réalisation de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon (projet départemental) et du projet de canal Seine-Nord-Europe.

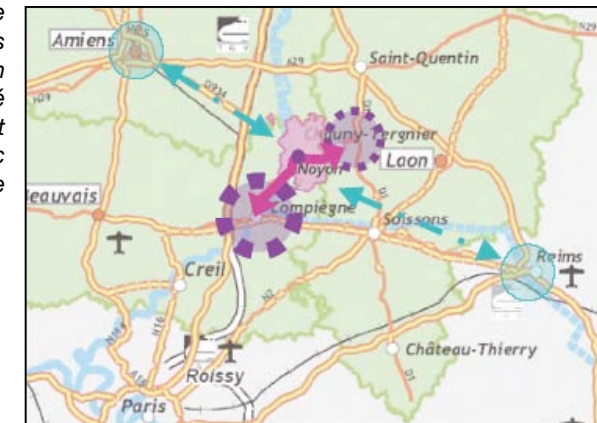
○ **Le projet de canal Seine-Nord-Europe (SNE)**

Le projet de canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe, destiné à relier le réseau du nord de l'Europe à la Seine, est un projet d'infrastructure fluvial important porté par l'Etat et VNF. Ce projet présenté à l'enquête publique en 2006, montre des incidences notables sur le Pays Noyonnais, notamment sur le plan des impacts environnementaux (impacts sur l'hydrosphère, sur le milieu naturel, ...). Le SCOT les a pris en compte. Mais surtout le projet présente des aménagements qui offrent de nouvelles perspectives de développement au SCOT. En effet, la réalisation d'un port multimodal et d'une zone d'activités modifie profondément le positionnement du territoire, ses conditions d'accès et de circulation. Le SCOT a profité de cette nouvelle donne pour proposer un développement économique renforcé basé sur la présence de cette nouvelle infrastructure.



○ **Le projet de mise à 2X2 voies de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon**

Le Schéma Directeur Routier National de 1988 mentionne la RD1032 (ex-RN32) comme une liaison de « grands axes autoroutiers ». L'ex-RN 32 a ainsi fait l'objet d'investissements importants dans les départements de l'Oise et de l'Aisne. C'est dans ce cadre que le Conseil Général a proposé la mise à 2X2 voies de cette route entre Ribécourt et Noyon. Ce projet mis à l'enquête publique en juin 2007 a été pris en compte par le SCOT, d'une part vis-à-vis de ses impacts environnementaux et d'autre part pour son impact sur les déplacements automobiles et notamment sur l'amélioration des liaisons entre la CCPN et l'aire urbaine de Compiègne. L'impact de la mise à 2x2 voies de la RD1032 a aussi été considéré à l'échelle interrégionale, comme facteur d'accroissement des relations entre les pôles d'emplois et résidentiels. Cette nouvelle donne a notamment influencé le projet de développement proposé par le SCOT avec également les projets issus du plan routier départemental 2006-2020 qui, dans le secteur, fixe l'aménagement en voie rapide de la RD934 entre Noyon et Roye et de la RD1032 entre Noyon et Chauny.





○ **Les autres plans et programmes**

Le SRADDT (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) de Picardie approuvé le 27 novembre 2009. Le SCOT prend en compte ce schéma notamment dans le cadre des objectifs de renforcement :

- Des polarités internes à la région,
- Des coopérations externes,
- De la préservation des espaces naturels,
- De la lisibilité de la Picardie au regard des grands flux nationaux et européens,
- De la mobilité résidentielle et professionnelle.